

Assurance Incapacité temporaire de travail et invalidité

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : MNH Prévoyance - siège social 45213 Montargis Cedex, mutuelle régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le numéro SIREN 484 436 811

Produit : **MNH Maintien de salaire**



Prévoyance

Protéger les professionnels de santé, tout simplement

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance MNH Maintien de salaire est destiné à assurer aux agents titulaires et non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière le versement de prestations journalières en cas de perte de revenu suite à une incapacité temporaire de travail, en complément des prestations versées par l'Employeur, par la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance complémentaire.



Qu'est ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ Une prestation Indemnités journalières Maintien de salaire égale au maximum à 97,5 % du traitement net déclaré (cumul du TBI-NBI-CTI).

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

- Une prestation Indemnités journalières Maintien des Primes égale au maximum à 18 % du traitement net déclaré (cumul du TBI-NBI-CTI).
- Un capital forfaitaire invalidité Totale et Définitive au choix parmi 4 niveaux proposés :
20 000 € - 40 000 € - 60 000 € - 80 000 €

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'arrêt de travail antérieur à la souscription
- ✗ Les internes et médecins de la Fonction Publique Hospitalière, quel que soit leur statut
- ✗ Les incapacités temporaires de travail pour les personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 67 ans
- ✗ Les incapacités temporaires de travail pour les adhérents non reconnus en arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident et ne percevant aucune indemnisation au titre de cet arrêt par leur employeur ou de la Sécurité sociale
- ✗ L'option capital forfaitaire invalidité pour les personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 62 ans
- ✗ La fausse déclaration intentionnelle de la part de l'adhérent
- ✗ Les personnes résidant en dehors de la France métropolitaine ou en dehors d'un département d'Outre-Mer suivant : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Mayotte

D'autres exclusions sont prévues au contrat (se reporter à l'Annexe MNH Maintien de salaire au règlement mutualiste de MNH Prévoyance).



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! D'actes de guerre civile ou étrangère, de la participation à des crimes, à des actes de terrorisme ou de sabotage
- ! D'une explosion atomique ainsi que de radiations liées à l'activité professionnelle
- ! D'une maladie en évolution, d'une maladie chronique ou d'une infirmité dont était atteint l'Adhérent au moment de l'adhésion, à moins que cette maladie ou cette infirmité ait été expressément déclarée à MNH Prévoyance lors de l'adhésion

D'autres exclusions sont prévues au contrat (se reporter à l'Annexe MNH Maintien de salaire au règlement mutualiste de MNH Prévoyance).

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! En aucun cas, le montant de la prestation versée ne peut permettre l'enrichissement du bénéficiaire
- ! La durée maximale de service des prestations de la garantie Indemnités Journalières est limitée à 1095 jours par arrêt de travail
- ! La prestation de l'indemnité journalière maintien de salaire est servie à compter de la fin de la période à plein traitement prévue par le statut de la Fonction Publique Hospitalière
- ! La période de versement des prestations de l'organisme CGOS est assimilée à un délai de franchise
- ! **Délai de franchise** : La prestation de l'indemnité journalière maintien des primes est servie à compter d'un délai de franchise de 15 jours
- ! **Délai d'attente** : un délai d'attente d'un an est applicable à compter de la date d'effet d'adhésion de l'option capital forfaitaire invalidité lorsque le sinistre est dû à une maladie. En cas d'augmentation du capital garanti, un nouveau délai d'attente d'un an sera appliqué sur le montant du capital additionnel à compter de la date d'effet du changement. Un délai d'attente d'un an s'applique également en cas d'ajout de l'option capital forfaitaire invalidité.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France et à l'étranger



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine des conséquences figurant ci-dessous

A la souscription du contrat

- Remplir avec exactitude, dater et signer le bulletin d'adhésion fourni par MNH prévoyance (à défaut, nullité de l'adhésion)
- Fournir tous les documents justificatifs demandés par MNH Prévoyance (à défaut, report de la prise d'effet de la garantie)

En cours de contrat

- Être à jour de ses cotisations émises par MNH Prévoyance ; (à défaut, suspension de la garantie voire radiation)
- Informer MNH Prévoyance de tout changement d'adresse, de coordonnées bancaires et de profession, conformément aux délais prévus par l'annexe du règlement mutualiste de MNH Prévoyance ; (à défaut, mauvaise exécution du contrat)
- Informer MNH Prévoyance de son changement de statut au sein de la Fonction Publique Hospitalière
- Informer MNH Prévoyance de tout changement d'établissement Employeur avec une adhésion ou non au CGOS
- Déclarer tout élément nouveau impactant sur les conditions d'adhésion

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre (à défaut, non prise en charge)
- Se soumettre à une éventuelle visite médicale (à défaut, non prise en charge)
- Reversement des sommes indûment perçues (à défaut, compensation voire action en justice)



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable en cours de mois et est appelée mensuellement.

Elle est prélevée sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne ou réglée par tout autre moyen.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet le 1er jour du mois suivant la date de signature du bulletin d'adhésion.

L'adhésion est annuelle à échéance du 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle par tacite reconduction sauf résiliation soit à l'initiative de l'adhérent (voir pavé ci-dessous), soit à l'initiative de la mutuelle (décès de l'Adhérent, résiliation pour défaut de paiement, exclusion pour préjudice volontaire aux intérêts de la mutuelle), soit si l'adhérent ne remplit plus les conditions prévues par la notice d'information MNH Maintien de Salaire ou l'annexe du règlement mutualiste de MNH Prévoyance pour être maintenu (passage à la retraite, mise en invalidité, changement de profession), et au plus tard à son 67^{ème} anniversaire.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Chaque 31 décembre sous réserve d'un préavis de deux mois
Ou

Dans le cadre de situations exceptionnelles prévues par la réglementation, la notice d'information MNH Maintien de salaire ou l'annexe du règlement mutualiste de MNH Prévoyance.

L'adhérent peut notifier à la mutuelle sa demande de résiliation soit par lettre simple ou tout autre support durable, soit par lettre recommandée ou recommandé électronique, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la mutuelle, soit par acte extra-judiciaire, soit, en cas d'adhésion par l'un des modes de communication à distance proposés par la mutuelle, par le même mode de communication, soit par mail.